

DECISION DU PRESIDENT N° 2024_28

Autorisant la signature du marché n° 2024_20 concernant l'assistance technique pour le suivi des stations de la Camargue Gardoise, avec BRL exploitation

Nomenclature ACTES : 1.1

Le Président,

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2021_37 du 27/09/2021 donnant délégation permanente au président par le comité syndical de signer les marchés de services et de fournitures quels que soit leur objet dans la limite des seuils, fixés à l'annexe 2 du code de la commande publique,

VU les articles L2122-1 et R2122-8 du code de la commande publique relatifs à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

VU l'article L211-7 du code de l'environnement,

VU le transfert de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au SYMADREM, sur le territoire dit du « Grand Delta du Rhône »,

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer un suivi technique des stations de surveillance de la Camargue Gardoise assurant le ressuyage des crues du Rhône, débordement du Vidourle, des apports du Vistre, du petit Rhône, des bassin versants des costières dans la Camargue Gardoise,

Considérant que BRL exploitation a réalisé, avant le transfert des stations de ressuyage de la Camargue Gardoise au SYMADREM dans le cadre de la compétence GEMAPI, le suivi technique de ces ouvrages,

Considérant que BRL exploitation dispose des compétences pour assister le SYMADREM dans le suivi technique des stations de la Camargue Gardoise,

Considérant la proposition technique et financière de BRL exploitation.

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la signature du marché n° 2024_20 relatif à une assistance technique pour le suivi des stations de la Camargue Gardoise avec

BRL Exploitation (BRLE), 1105, avenue Pierre Mendès France – BP 94001 - 30001 NIMES Cedex 5.

Le marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application des articles L2122-1 et R2122-8 du code de la commande publique.

Article 2 : Pour répondre à ses obligations découlant du transfert de la compétence GEMAPI au SYMADREM par les EPCI, le SYMADREM confie à BRL Exploitation, le suivi technique du système de télégestion des ouvrages de ressuyage des terres.

Cette mission a pour objectif que les stations et ouvrages gravitaires soient opérationnels en cas d'inondation de la Camargue Gardoise afin d'accélérer l'évacuation des eaux par pompage.

Article 3 : Les prestations confiées à BRL Exploitation sont :

- Réalisation de tournées semestrielles d'entretien courant des postes locaux et du poste central comprenant :
 - Maintien de l'état de fonctionnement et de propreté des capteurs, des ouïes de ventilation des coffrets électriques,
 - Resserrage des bornes et de la filerie,
 - Vérification l'état de charge des batteries,
 - Contrôle de cohérence des valeurs analogiques,
 - Test des commandes distantes lors de la tournée.
- A l'apparition d'un défaut identifié par le poste central : Réalisation d'une vérification à distance des données et communications pour lever le doute d'apparition d'un défaut fantôme. Si le défaut est confirmé, programmation d'une visite du site sur 48h en période verte (*gestion courante*) et 4h en période orange ou rouge (*gestion en période de crise*).
- Réparation du matériel défectueux, ou si nécessaire, remplacement des pièces le nécessitant par des pièces provenant du stock de rechange (fourni dans le cadre du premier marché).
- Pour chaque intervention sur détection de panne, la méthodologie est :
 - Recherche de l'origine de la panne et dépannage (sauf en cas de nécessité de pièces non comprises dans le stock de rechange) dans les délais indiqués ci-avant.
 - Etablissement d'un compte-rendu d'intervention indiquant la nature de la panne, le degré d'urgence, les mesures prises pour dépanner et leurs estimations, l'horodatage et le site concerné sous un délai de 24h après intervention.
 - Dans le cas d'une pièce non stockée : Proposition d'un devis pour le remplacement de cette dernière ou assistance du maître d'ouvrage dans les procédures de négociation et d'achat.
 - Durant la période de maintenance : Tenu d'un historique des pannes survenues et des travaux effectués afin de constituer une base de données de maintenance ; transmis annuellement au maître d'ouvrage.
- En cas de modification de matériel, mise à jour des plans électriques et des nomenclatures (si nécessaire) et transmission au maître d'ouvrage.
- Organisation de tournées de maintenance issues de la tournée semestrielles en fonction des opérations avec reprise des défauts et anomalies constatées, gestion du stock de pièces détachées et réglage étalonnage des sondes.
- Astreinte (ou d'un service de quart) avec une capacité d'intervention 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, en moins d'une 1/2 heure.
- Exploitation du superviseur :
 - Sauvegarde de la base de données,
 - Suivi et entretien du poste de supervision. Hébergement dans une salle blanche,
 - Suivi des lignes téléphoniques avec modem,
 - Maintenance du dispositif (poste central et postes locaux), gestion de l'astreinte avec intervention et dépannage sur site ou à distance,
 - Essais de bon fonctionnement de l'ensemble du système de télégestion,
 - Gestion les droits d'accès.

- Proposition d'un programme de Modernisation et de Gros Entretien Renouvellement, avec une description sommaire justifiant chaque opération, une estimation financière des travaux correspondants et un niveau de priorité. Ce programme est établi sur la base des problèmes constatés en cours d'exercice, du retour d'expérience, des améliorations techniques possibles, des évolutions de la réglementation ou de tout autre facteur externe ou interne.
 - Fourniture et pose de petits équipements nécessaires au dépannage ou à l'entretien courant des installations à hauteur de 100 € HT maximum chaque année de prestation complète.
 - Maintenance des installations : Elle est définie en 5 niveaux, au sens de la norme FD X 60-000.
 - 1^{er} niveau : Réalisée directement par l'utilisateur du bien, correspondant à l'échange d'éléments consommables accessibles en toute sécurité ou à des réglages simples prévus par le constructeur.
 - 2nd niveau : Réalisée par du personnel qualifié, correspondant au contrôle du bon fonctionnement, à des opérations mineures de maintenance préventive ou à des dépannages par échange standard de pièces de rechange transportables et disponibles sans délai.
 - 3^{ème} niveau : Réalisée par un technicien qualifié, correspond à l'identification et au diagnostic des pannes, la réparation par échange des composants (hors travaux importants et réparation importante), les opérations courantes de maintenance préventives (hors travaux importants). Les pièces détachées nécessaires sont soit en stock en magasin, soit approvisionnées spécifiquement
 - 4^{ème} niveau : Réalisée par des techniciens spécialisés, correspondant à la réalisation des travaux importants de maintenance préventive, au réglage des appareils de mesure, à tous les travaux importants de dépannage et de réparation.
 - 5^{ème} niveau : Réalisée par une unité extérieure sous-traitante (constructeur ou société spécialisée), avec des moyens proches de ceux de la fabrication ou de la construction initiale, portant sur la rénovation, la reconstruction ou le renouvellement ainsi que sur l'exécution de réparations importantes.
- Seules les maintenances de niveau 1 à 3 sont comprises dans la présent marché.
 Les travaux de maintenances de niveaux 4 et 5 pour lesquels BRLE assure une mission d'assistance au maître d'ouvrage, en sont exclus.

Article 4: Le montant forfaitaire des prestations décrite à l'article 3 est de 9 700 €HT. Il est réparti comme suit :

- Tournées semestrielles préventives, y compris une tournée d'intervention curative a l'issue en fonction des anomalies à corriger :	6 500 €HT par an
- Astreinte :	1 200 €HT par an
- Exploitation du superviseur :	2 000 €HT par an

Article 5: Les prestations non mentionnées à l'article 3 sont hors marché et hors forfait.

Font l'objet d'une facturation complémentaire sur la base des tarifs présentés à l'article 6 :

- Les travaux complémentaires et d'urgence,
- Les tournées de contrôle spécifiques liées au déclenchement d'une alerte orange ou rouge par METEO France,
- Les tournées spécifiques à la demande du maître d'ouvrage en période de crues du Rhône.

Article 6: Pour toutes interventions hors marché et hors forfait, les tarifs suivants sont appliqués.

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 :	58 €HT / heure
- Le samedi de 8h00 à 18h00 et du lundi au samedi de 18h00 à 20h00 :	+50% de la prestation horaire.
- Du lundi au samedi de 20h00 à 8h00, les jours fériés et dimanche quel que soit l'horaire de l'intervention :	+100% de la prestation horaire.
- Tournée spécifique :	960 €HT / jour (2 personnes)

Le coût des fournitures nécessaires à l'intervention est en sus.

Article 7: Le marché prend effet à compter de la date de signature par les parties, pour une durée d'un (1) an.

Article 8 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES le

 SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL
Date : 18/09/2024
Qualité : Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

1182 Chemin de Fourchon, VC 33- 13200 ARLES

 04.90.49.98.07  04.90.49.98.17 Courriel : symadrem@symadrem.fr